

VD_OMNI GE.2023.0133 vom 14. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0133

FR: VD_OMNI GE.2023.0133 du 14 août 2023

IT: VD_OMNI GE.2023.0133 del 14 agosto 2023

Regeste

A. _____ /Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) | Echec à l'examen final de laborantin CFC-chimie. Le DEF, sur recours, a annulé l'épreuve litigieuse et autorisé le recourant à se représenter au titre de première tentative. Le recourant concluait toutefois à titre principal à la délivrance du CFC. Soit le DEF n'a pas statué sur les conclusions principales de l'intéressé, soit il les a implicitement rejetées, sans motiver ce point de sa décision. Dans la première hypothèse il s'agirait d'un déni de justice formel et dans la seconde d'une violation du droit d'être entendu. Dans un cas comme dans l'autre, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée au DEF pour qu'il statue formellement et de manière motivée sur les conclusions principales du recours. Recours traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision contestée, le recourant a incontestablement qualité pour recourir.

E. 2

Le recourant se plaint d'un déni de justice formel. Il reproche au DEF de ne pas avoir statué sur ses conclusions principales ou à tout le moins de ne pas avoir traité les griefs qu'il a soulevés à l'appui de celles-ci. a) Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation, viole l'art. 29 al. 1 Cst. Il en est de même de l'autorité qui ne statue que partiellement (cf. ATF 144 II 184 consid. 3.1; 141 I 172 consid. 5; ATF 135 I 6 consid. 2.1 et les références). C'est notamment le cas si elle ne statue pas sur une conclusion (TF 2D_24/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.3) ou si elle ne traite pas d'un grief motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige (TF 1A.196/2000 du 12 mars 2007 consid. 5). L'art. 29 al. 2 Cst. garantit le droit d'être entendu des parties. La jurisprudence en a déduit l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. L'autorité doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en

connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; 141 IV 249 consid. 1.3.1; 139 IV 179 consid. 2.2). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2). L'institution du déni de justice est un droit de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du sort du recours sur le fond (cf. ATF 121 I 230 consid. 2a; ég. TF 1A.196/2000 du 12 mars 2007 consid. 5). Il en va de même du droit d'être entendu (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 135 I 187 consid. 2.2; ATF 126 I 19 consid. 2d/bb), la jurisprudence admettant toutefois que sa violation puisse être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; ATF 133 I 201 consid.

E. 2.2

et les références citées). b) En l'espèce, il ressort des écritures déposées par le recourant dans le cadre de la procédure de recours devant le DEF contre son échec à l'examen final de laborantin CFC-chimie qu'il avait pris des conclusions principales et subsidiaires. A titre principal, il concluait à la délivrance du certificat fédéral de capacité. Il estimait que l'évaluation avait été arbitraire sur plusieurs points et qu'il aurait dû avoir une moyenne d'au moins 4 sur la partie "travaux pratiques". A titre subsidiaire, pour le cas où ce grief ne serait pas admis, il demandait que l'épreuve litigieuse ne soit à tout le moins pas comptabilisée comme tentative, au motif qu'il n'avait pas bénéficié des mêmes conditions que les autres candidats en raison du problème informatique qu'il avait subi lors de son examen. Or, dans la décision attaquée, l'autorité intimée n'a pas examiné les griefs du recourant en lien avec l'évaluation arbitraire dont il soutenait avoir fait l'objet. Après avoir écarté un grief formel en lien avec la consultation du dossier, elle n'a en effet traité que de la question du dysfonctionnement informatique. Elle a admis que le recourant avait été pénalisé et a annulé pour ce motif la note attribuée au domaine de qualification "travaux pratiques", autorisant l'intéressé à se présenter à nouveau aux procédures de qualification, pour le domaine de qualification "travaux pratiques", au titre de première tentative. Ainsi, soit l'autorité intimée n'a pas statué sur les conclusions principales du recourant, soit elle les a implicitement rejetées (ce qui expliquerait le fait qu'elle a "partiellement" admis le recours, à moins que cela ait un lien avec le rejet du grief relatif à la consultation du dossier), sans motiver ce point de sa décision. Dans la première hypothèse, il s'agirait d'un déni de justice formel et dans la seconde d'une violation du droit d'être entendu du recourant. Quoi qu'il en soit, la sanction de la violation de l'une ou l'autre de ces garanties formelles est la même, à savoir l'annulation de la décision attaquée. Il appartiendra à l'autorité intimée de rendre une nouvelle décision, dans laquelle elle statuera formellement et de manière motivée sur les conclusions principales du recourant.

E. 3

Manifestement bien fondé, le recours doit être admis selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu le sort du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD), si bien qu'il n'est pas nécessaire de trancher la question de l'éventuelle gratuité de la procédure en application de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand; RS 151.3). Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à

l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD), à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 al. 2 LPA-VD). Compte tenu de la nature du litige, qui ne portait que sur une question d'ordre formel, et du travail effectué, ceux-ci seront arrêtés à un montant de 1'000 fr. (cf. art. 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.